

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2015

DÉCISION N° 2015 / 43 / LNMP / 7

PROJET DE LIGNE NOUVELLE MONTPELLIER-PERPIGNAN

La Commission nationale du débat public,

- vu le code de l'environnement en son article L.121-13-1,
- vu la lettre en date du 15 février 2010 du Président de RFF sollicitant la désignation d'un tiers garant de la bonne mise en œuvre d'une démarche de concertation des acteurs et d'information du public, postérieure au débat public, dans le cadre d'une charte de concertation territoriale,
- vu la décision n° 2010/18/LNMP/5 du 3 mars 2010 désignant M. Jean-Pierre RICHER comme personnalité indépendante garante de la bonne mise en œuvre de la démarche de concertation postérieure au débat public,
- vu la décision n° 2013/51/LNMP/6 du 2 octobre 2013 donnant acte au garant et au maître d'ouvrage de leurs rapports et comptes rendus relatifs aux phases 1 et 2 de la concertation post-débat public,
- vu la décision ministérielle du 15 décembre 2013 enjoignant le maître d'ouvrage d'engager les études préalables à l'enquête publique,
- vu le bilan de la concertation dressé par le maître d'ouvrage sur la période novembre 2012-juin 2015,
- vu le rapport du garant relatif à troisième phase de concertation adressé à la CNDP le 23 juin 2015,

après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article unique :

Il est donné acte du bilan du maître d'ouvrage et du rapport du garant concernant la concertation post-débat public relative au projet de ligne nouvelle Montpellier-Perpignan. Ces documents seront joints au dossier d'enquête publique.

Le Président



Christian LEYRIT